

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2021-00189-S

<b>Requérant(s)</b>	Hoirie Schaller Désiré, p/a Anne Fleury-Schaller, Sur la Rive 10, 2826 Corban
<b>Auteur du projet</b>	Hoirie Schaller Désiré, p/a Anne Fleury-Schaller, Sur la Rive Par Mme Anne Fleury-Schaller Hoirie Schaller Désiré,, Sur la Rive 10, 2826 Corban
<b>Description de l'ouvrage</b>	Changement d'affectation du sous-sol en brasserie (hobby) et remplacement du chauffage à mazout par une pompe à chaleur air/eau extérieure.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Corban 222
<b>Lieu-dit, rue</b>	Sur la Rive, Sur la Rive 10, 2826 Corban
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, zone d'habitation
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Début de la publication</b>	03.05.2021
<b>Échéance de la publication</b>	14.05.2021

---

### Ouvrages

Changement d'affectation du sous-sol en brasserie (hobby) et remplacement du chauffage à mazout par une pompe à chaleur air/eau extérieure.

Dimensions existantes. Pompe à chaleur, type HOVAL UlkaSource 11.

Licence B pour le commerce au détail de boissons alcooliques accordée (N°1401/5823 dès le 13.7.2020)

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 14 mai 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 29 avril 2021